

LE VIOL

Le viol est qualifié à l'[article 222-23 du code pénal](#) qui dispose qu'il s'agit de : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ».

Le viol est donc une agression sexuelle particulière. Il s'agit d'une **pénétration sexuelle ou d'un acte bucco-génital commis sur une personne sans qu'elle y ait consenti**.

Les éléments constitutifs du viol :

L'élément matériel : l'acte d'administration

Il est interprété dans un sens large. Il peut s'agir :

- D'une **pénétration par un sexe dans un sexe** ;
- D'une **pénétration par un sexe dans un orifice** tel que la bouche, l'anus, ou le sexe (masculin ou féminin) ;
- D'une **pénétration dans un sexe effectuée par un doigt ou un objet**.

Ces situations impliquent un **acte positif de l'auteur** sur la personne victime de la pénétration.

Toutefois, l'homme ou la femme qui parvient à **forcer sa victime** à le/la pénétrer, que ce soit dans le sexe, l'anus ou la bouche, se rend également **coupable de viol** ([loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes](#)). En effet, l'acte peut être commis par l'auteur sur la victime ou par la victime sur l'auteur ([loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste](#)).

L'absence de consentement

Elle résulte de **l'usage** par l'auteur, de la violence, de **la contrainte, de la menace ou de la surprise pour pénétrer la victime**.



- La **violence** peut être **physique** ou **morale** ;
- La **menace** peut être un **geste**, une **parole** ou un **acte** par lequel un individu exprime sa volonté de faire du mal à quelqu'un ;
- La **contrainte** se définit comme la **pression physique ou morale** exercée sur autre ;
- La **surprise** surprend le consentement de la victime et ne se confond pas avec la surprise exprimée par cette dernière (victime inconsciente, en état d'alcoolémie, sous l'empire d'un narcotique, aliénée mentale).

L'absence de consentement est appréciée nonobstant la nature des relations existant entre l'auteur et la victime. **L'existence de relations antérieures entre la victime et l'agresseur ne fait pas obstacle à la qualification de viol, et constitue, au contraire, une circonstance aggravante ([article 222-24 du code pénal](#)).**

L'élément moral

L'auteur doit avoir **conscience** d'accomplir l'acte de pénétration contre la volonté de la victime, et d'accomplir un acte de nature sexuelle. Cette conscience se déduit souvent de la matérialité des faits, des moyens employés et des actes réalisés.

Dès lors, **le viol correspond à toute forme de relation sexuelle, avec pénétration, imposée à quelqu'un** (par le sexe ou dans le sexe).

Il s'agit d'un **crime sévèrement sanctionné par la loi**.

FOCUS SUR LES MINEURS

L'absence de consentement est **appréciée différemment**.

En effet, les notions de contrainte et de surprise, qui caractérisent l'absence de consentement, peuvent résulter de la **différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits** qui a sur elle une **autorité de droit ou de fait**. Il est à noter que cette autorité de fait peut elle-même être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.



Si la victime a moins de 15 ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par **l'abus de la vulnérabilité de la victime**, qui est alors regardée comme ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

En outre, constitue automatiquement un viol, **tout acte de pénétration commis par un majeur sur un mineur de quinze ans, ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans**. Dans ce cas de figure, **l'absence de consentement du mineur de quinze ans n'a plus à être établie** ([article 222-23-1 du code pénal](#)).

SANCTIONS

Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle ([article 222-23 du code pénal](#)).

Toutefois, si le viol est commis dans de certaines circonstances, il peut être aggravé et puni de 20 ans de réclusion criminelle ([article 222-24 du code pénal](#)).

C'est le cas notamment lorsqu'il :

- A entraîné une **infirmité permanente** ;
- Est commis sur un **mineur de 15 ans**, ou sur une personne d'une particulière vulnérabilité apparente et connue de l'auteur (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, grossesse, précarité de sa situation économique ou sociale) ;
- Est commis par une **personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions**, ou par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, ou encore par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire de stupéfiants ;
- Est commis alors qu'un **mineur était présent au moment des faits et y a assisté** ;
- Est commis alors qu'une **substance a été administrée à la victime**, à son insu, pour altérer son discernement ou son comportement.

L'auteur encourt la réclusion criminelle à perpétuité lorsque les faits ont été précédés, accompagnés ou suivis de tortures ou d'actes de barbarie ([article 222-26 du code pénal](#)).



Les conséquences

Cette dernière se verra inscrite au sein du **fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes** ([article 706-53-2 du code de procédure pénale](#)). Il est également possible que la cour d'assises prononce un suivi socio-judiciaire ([article 222-48-1 du code pénal](#)), avec toutes les conséquences que cela emporte.

Le fait de ne pas informer les autorités judiciaires ou administrative d'un viol

Si le viol est commis sur un mineur ou une personne n'étant pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une quelconque déficience est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

S'agissant d'un mineur de moins de 15 ans, ce défaut d'information est sanctionné de **5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende** ([article 434-3 du code pénal](#)).

Il est à noter que des faits de viol se préviscrivent par 20 ans à compter du jour de sa commission. Pour les mineurs, ce délai est de 30 ans à compter du jour de la majorité de la victime

Les fiches pratiques ont une visée purement informative et ne sauraient se substituer au cadre légal en vigueur.